

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

55^e. jour complém. et 1^{er}. VENDÉMAIRE, an V de la république.
Mercredi 21 et Jeudi 22 SEPTEMBRE 1796. (vieux style).

DICERE VERUM QUID FERAT?

Evacuation de la ville de Francfort par les autrichiens. — Position de l'armée de Rhin et Moselle. — Reflexions sur l'emprisonnement d'un journaliste. — Jugement de la commission militaire qui condamne plusieurs prisonniers du Temple à être fusillés. — Et motion et projet pour faire remettre les prêtres en liberté. — Discussion sur l'organisation de l'administration des postes.

NOUVELLES DIVERSES:

A LLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 31 août.

Un des supplémens de la gazette de la cour, d'aujourd'hui porte : que le prince de Lichtenstein a fait exécuter à Nuremberg, beaucoup de prisonniers, 31 pièces d'artillerie de tout calibre, 1,265 sacs de blé, 49 tonneaux de farine ; que le 24, la cavalerie autrichienne particulièrement distinguée, en chargeant trois bataillons, desquels il n'est resté que 2 états-majors, 10 officiers, et 695 soldats.

Extrait d'une lettre de Coblenz, du 13 septembre.

Toutes les divisions de l'armée de Sambre et Meuse sont ébranlées ce matin, chacune dans sa direction particulière, pour se reporter vers le Mein. On ignore si les autrichiens sont encore à Francfort, ou si, d'après les derniers avis, ils se sont entièrement repliés sur reprendre leur position au Danube ; il paraît certain qu'ils n'ont établi entre le Mein et la Lahn aucun camp d'armée qui pût disputer le terrain au général d'Ardenne.

Extrait d'une lettre de Wilhelmsbad, du 13 septembre.

C'est avant-hier que les autrichiens ont évacué Francfort ; ils se replient plus vivement qu'ils ne s'étoient précédés. Une forte colonne française, arrivée en Suabe, dans les environs de Schorenendorf, pour renforcer le général Moreau, a dirigé sa marche sur Nuremberg. Une autre colonne de l'armée de Sambre et Meuse a été par Fulda, et se porte en toute hâte sur Bamberg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Au quartier-général à Guesenfeld, le 23 fructidor, an 4.

Le général en chef, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, le 21, les avant-gardes se sont réunies entre Schwaig et Mainbourg ; celle du centre a suivi l'ennemi à ce dernier endroit, l'a culbuté, et lui a enlevé environ 500 prisonniers et pris une pièce de canon. Celle de gauche du général Ferino s'est portée le même jour sur Allosbourg, en a chassé l'ennemi avec assez de ra-

pidité, pour qu'il n'eût pas le tems de couper le pont ; il a attaqué le même jour, les troupes que nous avions au pont de Feysing.

Signé MOREAU.

PARIS, 5^e. jour complémentaire.

On remarque dans le journal des *Hommes Libres*, un article dont le but est de prouver que le gouvernement actuel a de la tendance au gouvernement militaire ; cet article rédigé avec beaucoup de talent mériterait, peut-être, d'être examiné et discuté, si l'intention de l'auteur n'étoit de présenter à cette thèse générale, les raisons que les détenus au Temple prétendent avoir pour décliner la juridiction des commissions militaires, raisons si faibles et si futiles, que l'écrivain qui a fait l'article dont nous parlons, n'a pu, malgré son talent, leur donner la moindre apparence de force et de solidité ; leur délit, dit-il, n'est point un délit militaire, bien qu'ils aient été pris les armes à la main ; car, si en étoit ainsi, il faudroit faire juger par des commissions militaires tous les délits possibles, pourvu que le coupable fût armé d'un couteau, d'un sabre ou d'un bâton. Rien ne ressemble mieux aux anciens sophismes des Pécolé que cette manière d'argumenter ; ce n'est pas seulement parce qu'ils avoient les armes à la main, et qu'ils attaquoient en troupe, que leur délit est militaire ; car une compagnie de voleurs est armée aussi et attaque de même en troupe, et cependant on ne feroit pas juger une compagnie de voleurs par une commission militaire ; mais c'est parce qu'en même tems ils attaquoient un camp, soit qu'ils voulussent le séduire, soit qu'ils aient eu un autre dessein, ce qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ici.

Je suppose que ce camp eût été placé loin des villes, loin des tribunaux, n'y auroit-il eu aucun moyen de se faire justice de ceux qu'il eût arrêté prisonniers ? ne les auroit-il pas fait juger par le tribunal militaire du camp ? Les coupables auroient-ils eu droit d'en appeler ? Quel changement, le voisinage de la justice civile peut-il donc apporter dans la manière de les juger ? S'ils avoient été condamnés dans le camp, ils n'auroient eu aucun motifs de recusation à alléguer ; acquièrent ils des droits plus étendus, parce qu'ils sont jugés dans la cour du Temple ? Mais vous vous êtes élevés contre les commissions de vendémiaire, il est vrai ; c'est que le

délit de vendémiaire n'étoit point un délit militaire. Ce ne sont point les armes, ni les coups de canon, ni les bataillons rangés qui constituent la nature de ce délit qui suppose l'état de guerre; il faut bien entendre ce mot; des citoyens qui se battent, je suppose, contre la garde ne font point état de guerre. En vendémiaire, bien que l'on eût affaire à des troupes réglées, ces troupes n'étoient alors que la garde de la convention. Elles étoient déplacées de leur état de guerre, pour passer dans celui de janissaires ou, si l'on veut, de suisses armés; autrefois les gardes du roi n'étoient point dans l'état de guerre, mais seulement dans l'état de défense; attaquer la garde du roi, ce n'étoit point un délit militaire; mais le soldat sous la tente est dans l'état de guerre; quiconque s'introduiroit dans le camp est justiciable du camp. Attaquer les gardes du roi, en 89, n'étoit pas un crime militaire; mais celui qui se seroit glissé dans le camp établi au champ-de-Mars, auroit dû être jugé dans le camp, ou par une commission militaire. Voler ou tuer un soldat dans la rue, c'est un délit civil; s'introduire dans un camp pour le voler ou le tuer, c'est un délit militaire.

L'état militaire a ses loix particulières et ses tribunaux, comme l'état civil; et c'est la différence de ces deux états qui en met une grande entre l'affaire de vendémiaire et celle du camp de Grenelle. Au reste ce qu'il y a de remarquable dans l'article que nous combattons, c'est l'art avec lequel l'auteur a fait de l'accessoire le principal, et le principal de l'accessoire; il plaide la cause des détenus au Temple, quoiqu'il n'ait que l'air de vouloir prouver la tendance du gouvernement au régime militaire. Pour cette dernière partie de son opinion, nous sommes à peu-près de son avis; mais ce n'est point au milieu des troubles sans cesse renaissans que le gouvernement sentira la nécessité de laisser aux loix le soin de leur propre défense.

On vient d'embastiller encore trois citoyens: l'imprimeur, le commis et le rédacteur d'un journal intitulé *la Feuille du Jour*, parce que dans un n. de cette gazette, on avoit dit que le Prétendant montrait un courage égal à son infortune, ou quelque chose de semblable. Le rédacteur ne s'étant pas trouvé lorsqu'on est venu pour l'incarcérer, on se saisit de l'imprimeur et du commis. Le rédacteur s'est rendu de lui-même en prison; mais l'imprimeur et le commis n'ont pas été relâchés, et il faudra qu'ils passent par la coupelle d'un jury d'accusation. Tous trois seront mis en liberté; là dessus, il ne peut y avoir ni doute, ni inquiétude fondée. Mais qui les dédommagera d'une injuste et dure détention? Quelle peine sera infligée aux téméraires accusateurs? Voilà ce qu'on se demande toutes les fois qu'on voit sortir un innocent des liens de la captivité.

Suivant les loix de Solon, si quelqu'un insultoit un enfant, une femme, un homme libre ou esclave, il étoit permis à tout athénien de l'attaquer en justice. L'accusation étoit publique, et l'offense faite au moindre citoyen, punie comme un crime contre l'état; cela étoit fondé sur ce principe: que la force est le partage de quelques-uns, et la loi le soutien de tous; et encore sur cette belle maxime de Solon: il n'y auroit point d'injustice dans une ville, si tous les citoyens en étoient aussi révoltés que ceux qui l'éprouvent.

Solon avoit facilité les accusations publiques parce qu'elles sont plus nécessaires dans une démocratie que par-tout ailleurs. Sans ce frein redoutable, la liberté générale seroit sans cesse menacée par la liberté de chaque particulier. (Voyage d'Anacharsis, tome premier. Loix de Solon.)

Nous sommes républicains, et nous n'avons pas d'insultations républicaines, et nous ne connoissons pas même de nom les accusations publiques, et la liberté des citoyens est ici moins respectée qu'à Constantinople, et la porte des prisons s'ouvre pour y recevoir les honnêtes gens et en faire sortir presque en plein jour les factieux et les conspirateurs!

Il est permis de remplir les journaux des éloges de Lafayette et de celui des enfans de Philippe, et ce sera un crime de lèse-nation de dire que Condé se bat comme un soldat, ou comme ses ancêtres, et que le chef de la famille des Bourbons sait souffrir l'adversité! et des écrivains, des gens de lettres, des journalistes gémissent dans des cachots, parce qu'ils auront osé rendre justice au courage, quelque part qu'il se trouve; et une simple opinion sur les qualités morales d'un individu quelconque sera envisagée comme une révolte à main armée, et le nom de conspirateur sera donné à celui qui l'aura énoncée comme à celui qui aura attaqué un camp, égaré ses vedettes, ou voulu corrompre des soldats!

Nous n'avons été foulés si long-tems aux pieds de la tyrannie de Robespierre et de ses nombreux complices, que parce que nous n'avons pas été assez émus des injustices qui ne tomboient que sur nos concitoyens. Au lieu de ces devises de mort qui souilloient tous nos édifices, gravons-y cette maxime d'éternelle vérité: *La liberté de tous est compromise à l'instant, où la liberté d'un seul est opprimée.*

Le plus grand fléau de Rome sous la tyrannie de ses mauvais empereurs, c'étoit la calomnie et la délation.

On objectera peut-être que la puissance publique seroit avilie, si elle étoit responsable des accusations téméraires.

Je réponds qu'elle sera, au contraire, et plus respectable et plus respectée, lorsqu'elle aura perdu la funeste faculté d'accuser et d'opprimer l'innocence, lorsqu'elle sera réduite à la nécessité d'être juste et renfermée dans le cercle des loix.

Sous l'ancien régime, la magistrature avoit atteint le plus haut degré de considération; et cette considération n'étoit pas atténuée par les peines qui menaçoient le ministère public, lorsqu'il se dégradait par la calomnie.

Il existoit alors une règle sacrée, qu'aucune loi postérieure n'a formellement détraite, mais que la révolution a presque effacée. C'est qu'il falloit (ce qu'on nomme un corps de délit) un délit existant, réel, indubitable, pour justifier les poursuites du vengeur public. S'il s'avisait de chercher un criminel sans être en état de prouver qu'il y eût un crime, il étoit réputé ignorant, brouillon ou calomniateur.

A présent un mot, une plaisanterie, un geste, une équivoque, une phrase susceptible de l'interprétation la moins criminelle, est réputée une provocation à la royauté, à la dissolution du corps législatif. Et depuis que la presse est libre, chaque journaliste, alternativement, cesse de l'être. Oh! qu'ils étoient sages et prévoyans les députés qui vouloient que ces sortes d'accu-

ations directes, rectes, homme Guillot lignes o vous le pendre. provoca peut pa Paris. J. sés. U Ayons assurer Ce sera tisme lé les espé C e

Plusie ont adr les réqu puis l'e disent-e nés par avoient saireme mière e français l'instan dant l'a vers car gasins y quinqu et 12,00 exécuti quittée, envoyé tion de raison d Les p toires, d'une c lution s Art. Belgique quisition 2. L 3 et de naires t républi Pères il sont guent, ner et qu'oient Lecoï vue, ce premier portance Belgique sures de ne deve

raisons ne pussent être basées que sur des provocations directes : en admettant le système des provocations indirectes, il ne faut que deux mots de l'écriture d'un homme pour le faire couper en deux par la machine de Guillotin. Donnez-moi, disoit Laubardemont, deux lignes de l'écriture d'un homme, quelqu'indifférentes que vous les imaginiez, elles me suffiront pour le faire pendre. Avec de bons jurés jacobins et l'admission de la provocation indirecte, en moins de quinze jours, on peut parier faire couper le cou aux cent journalistes de Paris. Les jurys actuels paroissent parfaitement composés. Un malheureux hasard en peut donner de mauvais. Ayons donc de bonnes loix, puisque rien ne peut nous assurer que nous aurons toujours des jurys équitables. Ce sera du moins une sorte de garantie contre le despotisme légal le plus oppresseur et le plus cruel de toutes les espèces de despotisme.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4^e jour complémentaire.

Plusieurs communes du département de Jemmapes ont adressé au corps législatif, leurs réclamations sur les réquisitions exorbitantes qui leur ont été faites; depuis l'entrée des troupes françaises dans la Belgique, disent-elles, les habitans de ces contrées furent gouvernés par des arrêtés des représentans en mission, qui y avoient force de loix. Ce droit de conquête a dû nécessairement cesser aussi-tôt que, par la loi du 9 vendémiaire dernier, qui réunit la Belgique à la république française, il a été décidé que les habitans jouiroient à l'instant de tous les droits de citoyens français. Cependant l'administration centrale de Jemmapes a requis divers cantons de ce département de fournir dans les magasins militaires, 50,000 quintaux de grains, 30,000 quintaux de foin, 30,000 de paille, 10,000 d'avoine et 12,000 de viande, sous peine d'y être contraints par exécution militaire. Une partie des réquisitions fut acquittée, mais le fond ne put l'être, et il fut en conséquence envoyé chez les habitans une force armée, avec injonction de la loger, nourrir et de payer chaque volontaire à raison de 30 sols par jour en numéraire.

Les pétitionnaires réclament contre ces actes vexatoires, et Bergier qui rend compte de ces faits au nom d'une commission spéciale, propose le projet de résolution suivant :

Art. 1. Le directoire exécutif fera cesser dans la Belgique l'action du gouvernement militaire et les réquisitions.

2. Les recouvrements de l'arriéré des fermages de l'an 3 et des contributions, seront faits par les voies ordinaires, et d'après les formes usitées dans le reste de la république.

Péris (de la Haute-Garonne) invoque l'ajournement : il soutient que la mesure dont les pétitionnaires se plaignent, étoit commandée par la nécessité d'approvisionner et Paris et l'armée de Sambre et Meuse qui manquoient de pain.

Lecointe envisage la question sous deux points de vue, celui de la politique et celui des finances. Sous le premier rapport dit-il, l'objet est de la plus haute importance. Il s'agit de savoir si vous introduirez dans la Belgique, un changement qui pourroit nuire aux mesures déjà prises par le gouvernement. Je pense que vous ne devez rien précipiter à cet égard, et qu'il faut au

préalable, consulter le directoire. Quant au second rapport, celui des finances, je vois qu'il s'agit dans le projet, de mesurés à prendre pour le paiement des contributions et des fermages de la Belgique; ceci est du ressort de la commission des finances; et je crois qu'il convient de lui renvoyer le projet, afin de conserver dans cette partie, cet accord et cet ensemble qui doivent régner dans le système financier. Je demande qu'un message soit adressé au directoire, et que le projet soit renvoyé à la commission des finances. Ces deux propositions sont adoptées.

Dubrue... le corps législatif reçoit chaque jour des réclamations des ecclésiastiques qui sont dans les maisons de reclusion... Faudra-t-il donc s'occuper toujours des prêtres? oui citoyens, tant que vous laisserez subsister les erreurs, et les contrariétés de notre législation à cet égard; la triste situation dans laquelle se trouvent les prêtres reclus, réclame de votre part une décision urgente; privés dans leur prison du secours que le gouvernement accorde aux malfaiteurs, il ne leur reste de la loi qui les frappe, que la rigueur.

Cependant la loi qui ordonne la reclusion des prêtres n'a point entendu les précipiter dans des fosses, comme les romains y précipitèrent Jugurtha pour les laisser mourir de faim; néanmoins, par le fait il arrive ce que la loi n'a pas voulu; entendez les plaintes de ces malheureux, ils vous disent qu'ils éprouvent dans leur captivité des tourmens qu'on n'inflige pas aux plus grands scélérats.

En vain le gouvernement voudroit fournir à leur entretien, la volonté devient inutile, là où les moyens manquent; vous ne voulez pas cependant que des citoyens reclus par mesure de sûreté, meurent de faim. Lorsque le gouvernement ne peut point fournir à leur entretien, vous devez leur laisser les moyens nécessaires pour y pourvoir eux-mêmes, et à cet égard, il n'y a point d'autre parti à prendre que de leur accorder la liberté, en les mettant sous la surveillance des autorités constituées.

Mais je vois ici les frayeurs se reproduire, ils conspireront me dira-t-on! mais tous conspireront-ils? faut-il donc laisser périr dans la misère une infinité d'ecclésiastiques parce qu'il se trouveroit parmi eux quelq'un ennemi du gouvernement? Ah! cette idée est loin de votre cœur, elle seroit subversive du droit social.

D'ailleurs, les prêtres reclus peuvent-ils être si dangereux lorsque la plupart accablés d'infirmités, gémissant sous le poids de la vieillesse et de longues souffrances, éprouvent à peine le sentiment d'une pareille existence.

Pourriez-vous, représentans du peuple, traiter les prêtres qui réclament plus sévèrement que ceux de la Vendée et de la Belgique, etc. déjà ces heureux pays éprouvent les heureux effets de la liberté des opinions religieuses; la déclaration des droits ne parle-t-elle point également pour les uns et pour les autres; si les prêtres reclus étoient dans ces départemens, ils seroient libres et tranquilles; ces mêmes personnes, ces mêmes opinions, peuvent-elles donc être punies dans une partie de la république et protégées dans une autre.

Ces circonstances, l'humanité, la justice, le bien public, tout vous invite, représentant du peuple, d'accueillir provisoirement la demande des pauvres reclus, en attendant que vous vous occupiez de dispositions plus générales.

Debruel propose le projet suivant :

Art. I. Les prêtres détenus, dans les maisons de réclusion, seront provisoirement mis en liberté, sous la surveillance des autorités constituées.

II. Ils seront tenus de se présenter à la municipalité de canton, pour y faire leur déclaration de soumission aux loix de la république.

III. Ceux qui refuseront cet acte de soumission, seront réunis dans la maison de réclusion.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Madier, par motion commande le silence. Je serai court; car le langage militaire est laconique. Je parle du milliard accordé aux braves défenseurs de la patrie; je demande que cet article soit retiré de la région des vaines paroles. (Murmures. Plusieurs voix: Il y a une commission nommée.) Madier descend de la tribune.

La discussion s'engage sur la question de savoir si les postes et messageries seront mises en ferme ou en régie.

Nicoleau s'élève contre la régie; il attribue à l'impéritie des agens actuels, les dépenses énormes qu'elle a causées au gouvernement: il vote pour le système de la ferme.

Villers trace une ligne de démarcation entre les postes aux lettres et aux chevaux, et les messageries. Il veut que les deux premiers établissemens soient en régie, et le second en ferme.

Rabre de l'Aube développe les abus du contre-seing. La poste aux lettres rendoit, en assignats, 70 millions, mais 40 millions étoient consumés en franchise; il demande qu'une commission s'occupe des moyens de couper court aux abus des contre-seings.

Colombel fait un tableau comparatif du produit de la poste aux lettres aux époques de 90 et 95. En 1790, elle rendoit 15 millions en numéraire, dont 5 étoient employés en frais de régie; partant il restoit 10 millions de bénéfice net pour le trésor public. Alors, le prix moyen de chaque lettre étoit de 10 sols dont 3 s. 6 d. étoient consacrés aux dépenses.

En 1795, le prix moyen de chaque lettre étoit de 5 liv. qui n'équivaloient pas à six deniers. Comment avec une recette si modique, pouvoit-on couvrir les frais de régie? Comment peut-on être étonné que le service de la poste aux lettres ait plus coûté qu'il n'a rendu? L'orateur vote pour la régie; mais il demande la formation d'une commission, pour remédier aux abus du contre-seing. Le conseil ajourne la discussion.

Séance du 5^e jour complémentaire.

Des citoyens de la section des Plantes réclament la conservation de l'édifice qu'ils ont consacré à l'exercice de leur culte.

Dumolard: Vous avez déjà chargé une commission d'examiner les pétitions de ce genre; je demande qu'elle fasse enfin son rapport. La constitution garantit à tout les citoyens le libre exercice de leur culte, il faut que son vœu soit rempli.

Les pétitions nombreuses qui vous sont adressées sur cet objet, doivent vous convaincre que le sentiment des opinions religieuses n'est point heureusement éteint dans le cœur des français, je dis heureusement, car je pense qu'un état ne peut subsister sans religion, et s'il falloit aller chercher des exemples dans l'antiquité; je vous rappellerois que la république romaine avoit

(4)

assis les deux bases de son existence sur la religion et les mœurs. Dumolard conclut en demandant le renvoi de la pétition à la commission déjà existante, qui fera son rapport dans le plus court délai. (Adopté.)

Sur la proposition de Delville, le conseil arrête qu'il ne tiendra point demain sa séance, afin que chacun de ses membres puisse participer à la célébration de la fête pour l'anniversaire de la république.

Suivant le vœu de la constitution, nul ne peut exercer les droits de citoyen français, s'il n'est inscrit aux rôles de la garde nationale sédentaire; cependant les sexagénaires sont dispensés de ce service.

Ces exemptions ont été considérés dans certaines communes comme une exclusion, et on a conclu que les sexagénaires ne pourroient exercer les droits de citoyens. Laurenot demande que, conformément aux dispositions de l'acte constitutionnel, les sexagénaires soient admis à se faire inscrire sur les rôles de la garde nationale. Cette proposition est renvoyée à une commission.

Richard expose ensuite qu'aux termes également de la constitution les jeunes gens ne peuvent être inscrits aux rôles de la garde nationale qu'ils n'aient atteint l'âge de 21 ans. Cependant une résolution prise il y a quelques jours tend à déclarer que les jeunes gens de 16 ans seront admis à en faire le service. Cette détermination lui paroît donc contraire à la constitution, et il en demande le rapport. Le conseil renvoie cette observation à l'examen de la commission.

Camus obtient la parole au nom de la commission des dépenses. Au commencement, dit-il, d'une nouvelle année (on rit). J'observe que l'an 5 s'ouvre demain, et qu'il est conséquemment nécessaire de saisir cette époque pour établir un nouvel ordre dans nos finances; jusqu'ici les sommes délivrées par la trésorerie l'ont été ou en assignats, ou en mandats, mais lors que les contributions s'acquittent en numéraire, il devient indispensable pour la régularité de la comptabilité de ne délivrer des fonds qu'en numéraire, ou si l'on en donne en mandats, de ne les porter sur les états que pour le montant de leur valeur en numéraire d'après le cours.

Camus présente en conséquence un projet de résolution conforme à ces vues, et portant en outre, 1^o. Que les états qui sont joints aux messages par lesquels le directoire demande des fonds, seront désormais divisés en deux chapitres, l'un contenant les dépenses antérieures au premier vendémiaire de l'an 5, l'autre celles postérieures audit jour.

2^o. Qu'il ne sera fait aucun rapport sur les demandes de fonds qui ne seroient pas faites dans ces formes.

Le projet de résolution, mis aux voix est adopté avec urgence.

Le conseil des anciens a adopté aujourd'hui la résolution sur le paiement des rentiers.

La commission militaire a déjà prononcé un jugement, douze ont été condamnés à mort et fusillés; douze autres à la déportation; dix à la détention et 18 mis en liberté.

Nota. = L'administration des postes n'ayant fait partir aucune dépêche le cinquième jour complémentaire, nous avons réuni le numéro d'hier à celui de ce jour.